



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2003

Cinquante-septième session
Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/212. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration, qui stipule que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont inspirés par les mêmes objectifs que ledit article,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a souligné la grande importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel chacun, à tous les niveaux de développement et dans toutes les sociétés, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

¹ Résolution 217 A (III).

Consciente que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales qui favorisent la défense et la protection des droits de l'homme ainsi que la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les handicapés,

Affirmant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement radical des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés, et que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme l'a reconnu la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001²,

Se félicitant de la tenue à Madrid, du 23 au 25 novembre 2001, de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination,

Se félicitant également des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Considérant les textes issus des conférences régionales sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme organisées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont tenues à Turku (Finlande) en 1997, à Dakar (Sénégal) en 1998, à Pune (Inde) en 1999, à Rabat (Maroc) en 1999 et à Mexico (Mexique) en 2001,

Reconnaissant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion de l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à l'exécution, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des

² A/CONF.189/12 et Corr.1.

Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004³, et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, grâce à un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux initiatives novatrices qu'il pourrait prendre,

Convaincue qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international accroîtraient l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des organismes des Nations Unies en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les efforts déployés jusqu'ici par le Haut Commissariat pour accroître le partage des informations concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en créant une base de données et en rassemblant des informations sur la question et pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web⁴ et de ses programmes de publications et de relations publiques,

Se félicitant de ce que le Haut Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet « Aider les communautés tous ensemble » lancé en 1998, qui est financé par des contributions volontaires et a pour objet d'accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant également des autres activités entreprises dans le cadre du système des Nations Unies en matière d'information dans le domaine des droits de l'homme, à savoir la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « Vers une culture de la paix », et le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation⁶, qui a notamment confirmé qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de coordonner l'action des organisations associées à l'Éducation pour tous et de maintenir la dynamique collective créée en faveur d'une éducation de base de qualité,

Reconnaissant l'intérêt que présentent les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme vu l'usage qui peut en être fait pour encourager le dialogue et faire mieux connaître les droits de l'homme et, à cet égard, se félicitant notamment des initiatives du « CyberSchoolBus »⁷ et de « La voix des jeunes »⁸, lancée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

³ A/51/506/Add.1, appendice.

⁴ www.unhchr.ch.

⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

⁷ Voir www.un.org/Pubs/CyberSchoolBus/humanrights.

⁸ Voir www.unicef.org/voy.

Rappelant l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie entreprise par le Haut Commissariat, en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie, qui a été exposée dans le rapport que le Haut Commissaire a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session⁹,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004¹⁰, et des activités d'information menées dans le domaine des droits de l'homme ;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'encourager l'élaboration de stratégies d'éducation systématiques, participatives et viables dans le domaine des droits de l'homme et de faire de la connaissance approfondie des droits de l'homme, aussi bien théorique que pratique, un objectif de leurs politiques en matière d'éducation ;

3. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004³, et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire ;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à l'application du Plan d'action, notamment :

a) En encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations auxquelles a abouti l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie et des directives élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question¹¹ ;

b) En encourageant et en appuyant la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à l'exécution des plans d'action nationaux ;

c) En élaborant et en exécutant des programmes culturels et pédagogiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en appuyant et en lançant des campagnes d'information et des programmes de formation ciblés dans le domaine des droits de l'homme, comme cela a été souligné à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée² ;

5. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leurs plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la possibilité :

⁹ Voir A/55/360.

¹⁰ A/57/323.

¹¹ A/52/469/Add.1 et Corr.1.

a) De créer des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public, capables d'effectuer des recherches et de sensibiliser les éducateurs au principe de l'égalité des sexes et à celui des droits de l'enfant ;

b) D'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

c) D'organiser des cours, des conférences, des ateliers et des campagnes d'information ainsi que de participer à l'exécution des projets de coopération technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme bénéficiant d'un appui international ;

6. *Encourage* les États dans lesquels il existe déjà des centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme ;

7. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues et dialectes en usage localement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹² et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, notamment de l'information ayant trait aux organes de défense des droits de l'homme et aux procédures de recours, et des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à faire savoir dans ces diverses langues comment avoir recours aux procédures et institutions nationales et internationales pour que ces instruments produisent leurs effets ;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action ;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies appliquées en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme par les organismes des Nations Unies, notamment pour l'application du Plan d'action, en coopération, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de rendre aussi efficaces que possible la collecte, l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques ;

10. *Encourage* les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat⁴, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes de publications et de relations publiques du Haut Commissariat ;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique en la matière, notamment en

¹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

organisant des cours de formation, en facilitant les initiatives de transmission de l'information entre membres d'un même groupe et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de projets de coopération technique, à poursuivre l'enrichissement de sa base de données et la collecte de données concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans ce domaine ;

12. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés ;

13. *Souligne* qu'il importe que le Haut Commissariat et le Département de l'information collaborent étroitement aux fins de l'application du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et qu'ils harmonisent leurs activités avec celles d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne son projet intitulé « Vers une culture de la paix », et le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations non gouvernementales compétentes, quant à la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire ;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information et à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut Commissariat à cette fin ;

15. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme ;

16. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

17. *Encourage* tous les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme, à savoir les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux, les représentants ou les experts, à inclure systématiquement dans leurs rapports une section expressément consacrée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans l'optique de leur mandat, et à inscrire à l'ordre du jour de leur session annuelle un point relatif à l'éducation en matière de droits de l'homme, afin de contribuer plus vigoureusement à cette éducation ;

18. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les enfants et les jeunes, les femmes, le

travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses, au secteur privé et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

19. *Estime* à cet égard que les initiatives visant à convier des représentants de la société civile, les organisations non gouvernementales, les enfants et les jeunes à faire partie des délégations nationales aux conférences mondiales, aux réunions au sommet et aux autres réunions, et les réunions parallèles organisées par les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux à l'intention des organisations non gouvernementales et des jeunes contribuent de façon importante à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

20. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier la question de savoir comment tous ceux qui pourraient être associés à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, pourraient y contribuer et y apporter leur appui et à solliciter leur concours pour l'élaboration de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

21. *Encourage* les organisations régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés par l'entremise des réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale visant à faire participer le plus possible les entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

22. *Encourage* les organisations intergouvernementales à faciliter la collaboration entre les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales qui en font la demande ;

23. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à exécuter, et d'amplifier, le projet intitulé « Aider les communautés tous ensemble » et d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales ;

24. *Prie* le Haut Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

77^e séance plénière
18 décembre 2002